**Attestation du fournisseur [nom du fournisseur] concernant sa déclaration de pertes de recettes au titre du bouclier tarifaire gaz sur la période du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022.**

En application du décret n°2021-1380 du 23 octobre 2021, les tarifs règlementés de vente de gaz naturel (TRVG) ont été gelés, toutes taxes comprises, à leur niveau en vigueur au 31 octobre 2021. L’article 181 de la loi de finances pour 2022 a étendu ce gel aux TRVG proposés par les entreprises locales de distribution (ELD) à compter du 1er janvier 2022, et a mis en place en parallèle un dispositif de compensation des pertes de recettes des fournisseurs pour leurs offres aux TRVG et indexées sur les TRVG à partir du 1er novembre 2021, pour les offres TRVG et indexées sur les TRVG proposées par les ELD à partir du 1er janvier 2022 et pour les autres offres de marché à partir du 1er septembre 2022, qui constituent des charges imputables aux obligations de service public de l’énergie (CSPE) compensées par l’Etat.

Dans ses délibérations 2023-71, 2023-371 et [citer la future délibération « comptabilité appropriée » de février 2024] notamment, la Commission de Régulation de l’Energie (CRE) précise les modalités d’application du dispositif, et encadre les déclarations des charges de service public pour les boucliers tarifaires.

Je soussigné, [nom du responsable], représentant [nom du fournisseur] en ma qualité de [fonction] déclare que les informations essentielles listées ci-après, et attestées par un Commissaire aux comptes, ou le cas échéant par mon expert-comptable, sont exactes et correspondent au contenu de la déclaration remises à la CRE concernant les pertes de recettes à compenser par les CSPE au titre du bouclier tarifaire gaz 2022.

## Données de consommation

Pour les offres déclarées dans les pertes de recettes au titre du bouclier tarifaire gaz, du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Portefeuille** | Consommation réalisée (MWh) – déclarée en mars 2023 | Consommation réalisée (MWh) – mise à jour | Motif de la mise à jour |
| Offres de marché |  |  |  |
| Offres TRV |  |  |  |

# Coûts d’approvisionnement

Pour l’ensemble des livraisons allant à des offres éligibles au bouclier tarifaire gaz pour les périodes citées en introduction, au périmètre de la définition des coûts d’approvisionnement décrit dans la délibération 2023-78 de la CRE. J’atteste que les données renseignées ci-dessous correspondent bien aux méthodologies d’identification des coûts pour chaque portefeuille remises à la CRE dans le cadre de ma déclaration.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Portefeuille | Volumes concernés (MWh) | Coût d’approvisionnement moyen pondéré (€/MWh) |
| Offres TRV |  |  |
| Offres de marché aux clients bénéficiaires du bouclier tarifaire |  |  |
| Offres de marché aux clients éligibles mais non bénéficiaires du bouclier tarifaire |  |  |

# Sujets spécifiques

J’atteste que les clients ayant bénéficié du bouclier tarifaire gaz 2022 et pour lesquels je demande compensation dans la présente déclaration de pertes correspondent aux cas d’éligibilité prévus par l’article 181 de la loi de finances pour 2022 telle que modifiée par l’article 37 de la loi de finances rectificative pour 2022 et l’article 181 de la loi de finances pour 2023, et ont été identifiés comme tels et alloués au dispositif de bouclier tarifaire gaz 2022 (et non pas à l’aide en faveur de l’habitat collectif résidentiel), en application de la méthodologie jointe à ma déclaration. J’atteste que les volumes déclarés ici n’ont pas fait l’objet d’une demande de compensation au titre de l’aide en faveur de l’habitat collectif résidentiel instauré par le décret n°2022-514 du 9 avril 2022.

J’atteste actualiser en 2024 ma déclaration de charges de CSPE au titre de 2022 :

* Du fait d’un ou plusieurs motif(s) prévu(s) par la CRE dans les délibérations citées ci-dessus ayant un impact supérieur à 5 000 € : [Préciser]
* Du fait d’une autre information dont je ne pouvais pas avoir connaissance lors de ma déclaration de charges réalisées au titre de 2022 en mars 2023 : [Préciser]

Fait à [Lieu], le [date]

Nom et signature :